



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

09 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20135507

le,

N° d'entreprise : 0457 785 560

Nom

(en entier) : L'Arche Bruxelles

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de Chambéry, 23 à 1040 Etterbeek

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2020, il a été décidé de modifier les statuts de l'asbl conformément à la loi du 21 juin 1921 en vue de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et Associations. Cette nouvelle version coordonnée des statuts remplace la précédente :

Titre I- Dénomination - siège - objet - durée

Article 1 Dénomination

L'association prend la dénomination « L'Arche Bruxelles ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- l'indication précise du siège de l'association ;
- le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- le numéro d'au moins un compte bancaire dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est établi à 1040 Bruxelles, Rue de Chambéry, 23. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration.

Article 3 Objet**3.1**

L'association a pour but désintéressé de promouvoir et de réaliser toute activité en vue de l'autonomie, la croissance et l'épanouissement des personnes en situation de handicap mental par tous moyens, et notamment par l'hébergement en foyers communautaires ou en tous autres types de logements et l'organisation de lieux de travail adaptés. Elle peut également s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

3.2

Dans ce contexte et afin de permettre l'accomplissement du but qu'elle s'est fixée, l'association pourra exécuter et développer toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées à son but, notamment :

- posséder, administrer, vendre, acquérir à titre gratuit ou onéreux, tous biens meubles ou immeubles,
- fonder toutes institutions,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- conclure tous contrats à titre gratuit ou onéreux,
- recevoir tous subsides, dons et legs,
- occuper tous les biens immobiliers, que ce soit en usufruit ou en propriété, nécessaires à la réalisation de son but,
- exercer toutes les activités accessoires complémentaires qui ont un lien avec son but principal,
- exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres associations,
- se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

3.3

L'association déclare souscrire à la « Charte des Communautés de l'Arche » telle qu'elle est rédigée par la « Fédération Internationale de l'Arche ».

L'association poursuit son objet en collaborant avec les autres associations ayant souscrit ladite « Charte des Communautés de l'Arche », et notamment l'association sans but lucratif « L'Arche en Belgique - De Ark in België » et/ou l'association sans but lucratif « L'Arche Belgique francophone ».

L'association peut déléguer ou attribuer à une association spécialement créée à cette fin et dont c'est l'objet exclusif, la réalisation d'une partie de son objet social, par exemple la mise sur pied et la gestion d'un centre de jour ou d'un centre résidentiel, pour autant que cette association poursuive cet objet selon les mêmes règles.

Afin d'atteindre ce but, l'association pourra rassembler, gérer, administrer et attribuer tout bien, toute somme et autres valeurs.

Article 4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Titre II- Les membres

Article 5 Admission

5.1

L'association est composée de membres dont le nombre ne peut être inférieur à trois (3). Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

5.2

Toute demande d'affiliation d'un nouveau membre doit être introduite par écrit ou par e-mail auprès du conseil d'administration. La demande d'affiliation implique l'acceptation, par le requérant, des statuts de l'association et l'approbation des règlements auxquels celle-ci adhère.

Sur proposition du conseil d'administration, les demandes d'affiliation sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit. Dans les huit (8) jours qui suivent l'assemblée générale, le conseil d'administration notifie au candidat, par courrier ou par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association, la réponse apportée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande, le refus d'agrément étant sans recours et la décision ne devant pas être motivée.

Article 6 Démission - Exclusion d'un ou des membres

6.1

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit ou par e-mail au conseil d'administration.

6.2

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Le conseil d'administration communique dans les huit (8) jours au membre concerné la décision d'exclusion par courrier ou par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables de manquements graves aux statuts, aux lois ou aux règlements.

6.3

Les membres démissionnaires exclus ou sortis, ainsi que leurs ayants-droit et successeurs n'ont aucun droit sur le fond social ni sur les actifs de l'association. Ils ne peuvent exiger ou réclamer aucun extrait ou justification des comptes, ni aucun inventaire ou scellés.

Article 7 Registre des membres

L'association tient, le cas échéant sous la forme électronique, un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et son numéro d'entreprise, ainsi que les coordonnées complètes des membres en ce compris le cas échéant leur adresse électronique.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit (8) jours de la connaissance que le conseil d'administration a eu de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre et sans qu'une copie du registre ne puisse être obtenue. L'association respecte les règles découlant de la législation relative au respect de la vie privée.

Article 8 Cotisations et revenus de l'association

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les revenus de l'association sont constitués par:

1. la participation des personnes accueillies ;
2. les subsides ;
3. les dons et legs dans la mesure de ce qui est autorisé par la loi ;
4. des revenus divers provenant des activités de l'association ainsi que des rendements des avoirs de l'association.

Titre III - Le conseil d'administration

Article 9 Composition du conseil d'administration

9.1

L'association est administrée par un organe d'administration, dénommé « conseil d'administration », composé d'administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales. Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à trois (3).

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans prenant fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale qui se réunit pour approuver les comptes du troisième exercice qui suit celui au cours duquel ils ont été élus. Ils sont révocables à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection des administrateurs.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

9.2

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement par voie de cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale chargée de confirmer le

mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

9.3

Le conseil d'administration nomme en son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le plus âgé des autres administrateurs disponibles.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire ou opportune.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des mandats des administrateurs comportent leurs noms, prénoms, domicile.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 10 Pouvoirs - obligations

10.1

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition, directement ou indirectement liés, utiles ou nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'association tel que décrit dans l'article 3 des présents statuts.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les statuts à la compétence de l'assemblée générale.

10.2

Les actes qui engagent l'association, autres que les actes de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Vis-à-vis des tiers, les administrateurs devront mentionner leur qualité dans tous les actes qu'ils poseront.

10.3

Annuellement, le conseil d'administration fera rapport à l'assemblée générale et sollicitera la décharge des administrateurs pour l'exercice de leur mandat.

10.4

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés et des Associations.

10.5

Les actions en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs agissant conjointement ou par le délégué à la gestion journalière.

Article 11 Décision exprimée par écrit

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par une décision unanime de tous les administrateurs exprimée par écrit, notamment sous la forme électronique, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluraient cette possibilité.

Article 12 Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale y afférente, à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de 4 ans, sauf autre durée décidée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le mandat.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 13 Convocation - quorum et majorités

13.1

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou à la requête de deux (2) administrateurs qui en font la demande.

Le président convoque le conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la réunion. La convocation sera envoyée aux administrateurs soit par la poste soit par tout autre moyen écrit de communication (y inclus par voie électronique) et mentionne la date, l'heure et l'endroit de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Sans préjudice des autres dispositions légales ou statutaires, le conseil d'administration est apte à délibérer et à décider si la majorité des membres est présente ou représentée. Ce quorum de présence ne doit plus être respecté lors de la réunion du conseil d'administration qui suit la deuxième convocation consécutive comprenant le même ordre du jour.

13.2

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

13.3

Tout administrateur peut donner, par simple lettre ou courrier électronique, procuration à un autre administrateur pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

13.4

Les décisions ne peuvent être prises par le conseil d'administration que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents et consentent à délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour.

13.5

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Un extrait conforme d'une délibération du conseil d'administration peut être délivré dès lors que le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

13.6

Un représentant de la Fédération Internationale de l'Arche peut assister, de sa propre initiative, aux délibérations du conseil, mais sans voix délibérative.

Le Directeur de l'Arche Bruxelles est membre de droit du conseil d'administration, mais sans voix délibérative.

Article 14 Conflits d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il/elle doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 15 Perte de la qualité d'administrateur

Si le décès, la démission ou l'exclusion d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur « vacant ».

Titre IV - Assemblée générale

Article 16 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par lui ou à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Le président désigne le secrétaire.

Article 17 Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et des Associations et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association ;
- l'acceptation de nouveaux membres, sur proposition du conseil d'administration ;
- l'exclusion des membres ;
- la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la résolution des (situations de) conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 18 Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, commissaire sont convoqués par e-mail au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. L'invitation est envoyée par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. L'invitation est signée par le président au nom du conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit (8) jours à l'avance.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et au commissaire qui en font la demande.

Toute personne sera considérée comme étant régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19 Tenue de l'assemblée générale - Vote

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

19.2

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par la personne physique de son choix à condition que ce membre ou cette personne soit porteur d'une procuration écrite et signée.

Sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20 Modification des statuts - Dissolution volontaire de l'Association - Exclusion d'un membre

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion d'un membre que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée pouvant délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Toute modification des statuts requiert une majorité spéciale de trois quarts des voix exprimées. Les abstentions et votes non valables ne sont pas pris en compte, ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Article 21 Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification. Il en va de même des décisions de nomination, démission(s) ou révocation(s) d'administrateur(s) et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs.

Titre V - Comptes et budgets

Article 22 Exercice social - comptes et budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé. Il établit également le budget pour l'exercice suivant. Les comptes de l'exercice comptable écoulé et le budget de l'exercice comptable suivant, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard le 30 juin de chaque année.

Une copie des comptes et du budget sera adressée par courrier ordinaire ou électronique à chaque membre, au moins huit (8) jours avant l'assemblée annuelle.

Titre VI - Dissolution et liquidation

Article 23

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et des Associations.

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

Article 24



Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une fin désintéressée décidée par l'assemblée générale.

Titre VII Dispositions diverses

Article 25

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, l'Arrêté Royal d'exécution du 29 avril 2019, leurs modifications ultérieures, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018 et ses modifications ultérieures.

Les statuts exposés ci-dessus remplacent tous autres statuts antérieurement publiés.

Bruxelles, le 8 septembre 2020

Philippe Denis
Administrateur - Secrétaire

Olivier Debray
Administrateur - Président